

COMMUNE de CORMERAY (Commune de l'Agglomération Blaisoise)

Liste de délibérations examinées lors du Conseil Municipal du 30 Juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de Juillet à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Cormeray, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Eric MARTINET, 1^{er} Adjoint au Maire, assurant provisoirement les fonctions de maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales, à la suite de la démission de Monsieur Julien TOUGAT, maire, devenue définitive le 21 juillet 2026, après avoir constaté que le quorum était atteint.

Date de Convocation : 24/07/2026

Nombre de conseillers en exercice : **16**

Nombre de conseillers présents : **14**

Nombre de votants : **14**

Présents : Eric MARTINET (Maire-Adjoint), Joël PASQUET (Maire-Adjoint), Marie Line BLANCHET (Maire-Adjoint), Marc AUBRY , Delphine BONAMY, Ivan BREMONT, Bertrand BRIOT, Cédric IWANCZUK, Patricia LEHOUX, Anthony MAUSSION, Pascale PASQUET, Laura RABIER, Jennifer REVELUT, Evelyne TROISPOUX.

Absents excusés :

Absents : Cristina DENIS
Jean-Pierre FERRAULT

1) Désignation d'une ou d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance :

Joël PASQUET

2) Approbation des Procès-verbaux du 20/03/2026, 30/03/2026, 16/04/2026

- Le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de la séance du 20/03/2026 est à approuvé **à l'unanimité**

- Le procès-verbal de la séance du 30/03/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de la séance du 30/03/2026 est à approuvé **à l'unanimité**

- Le procès-verbal de la séance du 16/04/2026 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal :

Le procès-verbal de la séance du 16/04/2026 est à approuvé **à l'unanimité**

3) **Délibération 2026-047** portant sur les indemnités des élus

M. Eric Martinet rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ». Enfin, l'article L2123-23 indique que « les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123 24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1601 habitants (population totale du dernier recensement),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Par 11 voix POUR, 3 abstentions et 0 voix CONTRE

Décide :

Article 1er - à compter du 01/08/2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

1^{er} adjoint faisant fonction de maire :

- 1^{er} adjoint faisant fonction de Maire :
45 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^e adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^e adjoint : 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Sachant qu'à ce jour, l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 est de 4 110,52 €) soit :

Fonction	Taux alloué (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Montant brut mensuel
1 ^{er} adjoint faisant fonction de Maire	45 %	1 849,73 €
3 ^{ème} Adjoint	21,38 %	878,34 €
4 ^{ème} Adjoint	11 %	452,16 €

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

4) Délibération 2026-048 portant sur l'institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

M. Eric Martinet expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Expose que concernant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

L'impôt est dû au 1er janvier après deux années de vacance, sur le modèle de la THLV. Les communes peuvent librement instituer l'impôt et en déterminer le taux dans le respect du taux plafond fixé à 50 %, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

Ainsi, pour être appliquée aux impositions d'une année N, la TVLH devra être instituée par délibération prise avant le 1er octobre N-1, laquelle fixant son taux, communiquée avant le 15 avril de l'année N dans le cadre de la campagne fiscale des taux d'imposition.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

à l'unanimité

Décide :

D'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation.

Charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Question de M. Cédric IWANCZUK :

Comment est calculée la TVLH ?

Réponse : La base de calcul de la TVLH est la **valeur locative cadastrale (VLC)** du logement, identique à celle utilisée pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Le Conseil est levé à 20h00

Liste des délibérations prises lors de la séance du Conseil Municipal du 30//07/2027 à 19h00

Date du Conseil	Numéro	Objet de la délibération
30/07/2026	2026-047	D élibération 2026-047 portant sur les indemnités des élus
30/07/2026	2026-047	D élibération 2026-048 portant sur l'institution de la T axe sur la V acance des L ocaux d' H abitation